

« Bon à savoir » marchés publics n°5/2013

Lutte contre les retards de paiement

Le décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de commande publique a été publié au Journal Officiel du 31 mars 2013. Il achève la transposition de la directive 2011/7/UE du 16 février 2011 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales.

Il est entré en vigueur depuis le 1^{er} mai 2013. Il **s'applique aux contrats conclus à compter du 16 mars 2013**, date à laquelle la directive devait être transposée, **pour les créances dont le délai de paiement aura commencé à courir à compter de la date d'entrée en vigueur du décret** (cf. article 21 du décret).

Les grandes lignes de ce dispositif réglementaire de lutte contre les retards de paiement sont les suivantes :

- Tous les contrats de la commande publique sont désormais soumis à un délai maximal de paiement de **30 jours (jusqu'à la parution du décret, seuls les marchés soumis au code des marchés publics étaient soumis à un tel délai)**. Seuls les établissements publics de santé et les entreprises publiques, à l'exception des établissements publics locaux, bénéficient d'un régime dérogatoire.
- Le décret impose, en cas de retard de paiement, le versement d'intérêts moratoires au taux d'intérêt de la BCE augmenté de **8 points de pourcentage (contre 7 points actuellement pour les marchés soumis au code des marchés publics)**.
- Le décret fixe le montant de **l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement à 40 euros**. Celle-ci est due pour tout retard de paiement, en sus des intérêts moratoires.
- Il précise les modalités d'intervention de l'ordonnateur et du comptable public, pour les pouvoirs adjudicateurs soumis aux règles de la comptabilité publique.

Pour un mode d'emploi complet du décret, vous pourrez consulter :

- la fiche établie par la DAJ le 9 avril 2013 que vous trouverez sur le site de la préfecture à l'adresse suivante : **www.vosges.gouv.fr** rubrique « collectivités locales » puis « marchés publics » et ensuite « Fiches explicatives-Ministère de l'Economie-Direction des Affaires Juridiques (DAJ) ».
- la circulaire de la DGFIP du 15 avril 2013 que vous trouverez à l'adresse suivante :

http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2013/04/cir_36812.pdf